

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Prolongation et modification du 28 novembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 octobre 2000¹ qui étend la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées est prorogée.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2000 à la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées, imprimées en caractères **gras**, sont étendues²:

Convention complémentaire 2000 à la CCT pour la construction de voies ferrées du 16 mars 1998

Art. 1 **En général**

Art. 2 **Adaptation de salaire 2000**

Art. 3 **Réglementation des heures variables (modification de l'art. 12,
al. 5, CCT «heures variables»)**

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

¹ FF 2000 4791

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

28 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz